



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur le défrichement d'une parcelle en  
zone agricole en vue de plantation de vigne AOP  
Côtes-de-Provence (83)**

**n° : F-093-19-C-0051**

**Décision du 4 juin 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-19-C-0051 (y compris ses annexes) relatif au défrichement d'une parcelle en zone agricole en vue de plantation de vigne AOP Côtes-de-Provence (83), reçu complet de Holdazur SA le 13 mai 2019 ;

**Considérant la nature du projet, qui comprend**

- le défrichement de 8 ha suivi de la plantation de vignes en AOP Côtes-de-Provence,
- l'abattage, le débardage et l'arrachage des souches qui seront mécanisés, le tout étant évacué par camion ;

**Considérant la localisation du projet, pour tout ou partie :**

- sur le territoire de Ramatuelle (83), commune littorale,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 930012543 « Maures de la presqu'île de Saint-Tropez », dont la notice descriptive indique qu'elle constitue une chênaie mixte tropéziennne dont la « *composition floristique est originale, en particulier du fait de la présence du Cyclamen repandum, dont la forêt de Bestagne est la seule localité de France continentale.* » Concernant la faune, « *Cette zone possède un intérêt faunistique notable : on y rencontre en effet seize espèces animales patrimoniales dont sept espèces déterminantes. Elle abrite notamment deux espèces patrimoniales de rapaces diurnes, le Circaète Jean le blanc et le Faucon hobereau, avec chacun un couple reproducteur, et une espèce patrimoniale de rapace nocturne, le Petit-duc scops. Le Pic épeichette et le Bruant ortolan complètent le cortège de l'avifaune locale d'intérêt patrimonial. En ce qui concerne l'herpétofaune, la Cistude d'Europe, la Tortue d'Hermann et le Lézard ocellé fréquentent cette zone. Les coléoptères sont représentés par le Cardiophore Cardiophorus exaratus, espèce déterminante d'Elatéridés (Taupins) Cardiophorinés, typiquement méditerranéenne, liée aux zones sableuses littorales, devenue assez rare aujourd'hui du fait de la surfréquentation et de l'urbanisation du littoral, et par les endogés endémiques provençaux Paramaurops abeillei, Paramaurops aberrans et Paramaurops tholini. Citons également l'Anoxie écussonnée (A. scutellaris scutellaris), espèce remarquable de Hanneton et l'Anoxie australe (Anoxia australis), espèce méridionale remarquable et très localisée de Hanneton des forêts dunaires de Pins et des bosquets de tamaris, sur substrat sableux. Le Cyclops Halicyclops septentrionalis, Crustacé Copépode halophile, est présent dans certains points d'eau saumâtres de la zone. Également présente ici, la Limace Deroceras chevallieri est une endémique provençale dont les Maures de la presqu'île de Saint-Tropez abrite semble-t-il la seule station varoise (station type).* »

- à proximité du parc national de Port-Cros (environ 3,5 km), du site Natura 2000 n° FR9301624 (ZSC essentiellement marine) « Corniche Varoise » (environ 2 km) et d'autres ZNIEFF marines et terrestres de types I et II,
- dans le site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez,
- sur une parcelle située en promontoire dominant la côte et la mer ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :**

- la destruction de 8 ha de forêt de la ZNIEFF susmentionnée, qui abrite de nombreuses espèces patrimoniales ou protégées,
- l'effet paysager du défrichement et de la plantation de vignes sur le site inscrit susmentionné,
- les impacts en phase travaux (en particulier le bruit et les circulations d'engins et de camions),
- l'absence de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet ;
- étant par ailleurs précisé que la circonstance qu'une plantation de vigne serait moins sujette à incendie de forêt ne saurait pour autant justifier l'autorisation du projet sans que ses impacts et incidences aient été évalués ainsi que les mesures qui seraient nécessaires, ce qui est précisément l'objet d'une étude d'impact ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le défrichement d'une parcelle en zone agricole en vue de plantation de vigne AOP Côtes-de-Provence (83), présenté par Holdazur SA, n° F-093-19-C-0051, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement la caractérisation de l'état initial (faune, flore, habitats, paysage et intégrité du site inscrit) afin d'en déterminer les enjeux et de déduire les mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts. Ils concernent aussi les impacts en phase travaux et les précautions à prendre pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 4 juin 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale,  
et par délégation,



Thérèse PERRIN

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX